



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 – du 28 avril 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 23 avril 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage du bâtiment B de l'immeuble sis 3, rue St Denis à Nantes.

Arrêté préfectoral du 23 avril 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 4ème étage porte face de l'immeuble sis 22, rue des Carmélites à Nantes.

Arrêté préfectoral du 23 avril 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3ème étage porte face de l'escalier de l'immeuble sis 122, rue du Général Buat à Nantes.

Arrêté préfectoral du 28 avril 20, portant sur une absence de garde-corps, dans le logement sis au 1er étage de l'immeuble situé n°10, place du Relais à Chaumes en Retz (44320).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° BECC44-2020-04-08-07 du 20 avril 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Implant'Action.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2020-04-08-08 du 20 avril 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société TR-Optima-Conseil.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2020-04-08-31 du 20 avril 2020 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société SARL Intencité.

Arrêté préfectoral en date du 27 avril 2020, portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, sur l'A11 contournement Nord de Nantes, prévus du 4 au 6 mai 2020 inclus.

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 juin 2020.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n°2020-CAB-196 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire de La Montagne.

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Réglementation de la circulation sur la N844, l'A844 et l'A11 dans le cadre des travaux du périphérique Nord de Nantes.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☒ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3^{ème} étage du bâtiment B de l'immeuble sis 3, rue St Denis à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 06 mars 2020 formulée par Monsieur Rodrigue PRUVOST domicilié au 124 rue Roland Garros à Saint Leu (97436), gérant de la SCI LORD INVESTISSEMENT, enregistrée sous le n° SIREN : 499 334 308, propriétaire du local situé au 3^{ème} étage du bâtiment B de l'immeuble sis 3, rue St Denis à Nantes (44000), références cadastrales EP163- lot n°20 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 12 mars 2020, relatif au local situé au 3^{ème} étage du bâtiment B de l'immeuble sis 3, rue St Denis à Nantes (44000), références cadastrales EP163- lot n°20 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage du bâtiment B de l'immeuble sis 3, rue St Denis à Nantes (44000), références cadastrales EP163 - lot n°20 ; propriété appartenant à la SCI LORD INVESTISSEMENT ayant son siège social au 35A rue de la Beaune à Montreuil (93100), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°499 334 308 et représentée par Monsieur Rodrigue PRUVOST, en qualité de gérant, domicilié au 124 rue Roland Garros à Saint Leu (97436), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 4^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 22, rue des Carmélites à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 05 mars 2020 formulée par Madame Sandrine DODE présidente de la SAS SAN ALKINO ayant son siège social au 12, rue de la Feuillarderie à Rezé (44400), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°793 728 262, propriétaire du local situé au 4^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 22, rue des Carmélites à Nantes (44000), références cadastrales EP66 - lot n°16 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 09 mars 2020, relatif au local situé au 4^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 22, rue des Carmélites à Nantes (44000), références cadastrales EP66 - lot n°16 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 4^{ème} étage porte face de l'immeuble sis 22, rue des Carmélites à Nantes (44000), références cadastrales EP66 - lot n°16 ; propriété appartenant à la SAS SAN ALKINO ayant son siège social au 12 rue de la Feuillarderie à Rezé (44400), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°793 728 262 et représentée par Madame Sandrine DODE, en qualité de présidente, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au 3^{ème} étage porte face de l'escalier de l'immeuble sis 122, rue du Général Buat à Nantes.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 10 janvier 2020 formulée par Madame Annick LANNO-ROBERT, domiciliée 1, rue de la Biscuiterie à Nantes, propriétaire du local A 302 situé au 3^{ème} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 122, rue du Général Buat à Nantes (44000), références cadastrales BZ 181 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 février 2020, relatif au local A 302 situé au 3^{ème} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 122, rue du Général Buat à Nantes (44000), références cadastrales BZ 181;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local A302 situé au 3^{ème} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 122, rue du Général Buat à Nantes (44000), références cadastrales BZ 181; propriété appartenant à Madame Annick LANNO-ROBERT née le 20/01/1945 à Plouha (22), domiciliée au 1, rue de la Biscuiterie à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une absence de garde-corps, dans le logement sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé n°10, place du Relais à Chaumes en Retz (44320) occupé par Madame Angélique GALLAIS et ses quatre jeunes enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat et le rapport du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 avril 2020 évaluant dans le logement sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé n°10, place du Relais à Chaumes en Retz (44320) – références cadastrales AC 153, occupé par Madame Angélique GALLAIS et ses quatre jeunes enfants et propriété en indivision de Madame Charlotte BOURSIER et Monsieur Mathieu BOURSIER domiciliés 28, rue des Carrés à la Bernerie en Retz (44760), les désordres suivants :

- L'absence de garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Article 1^{er} - Madame Charlotte BOURSIER et Monsieur Mathieu BOURSIER domiciliés 28, rue des Carrés à la Bernerie en Retz (44760), propriétaires en indivision du logement sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé n°10, place du Relais à Chaumes en Retz (44320) – références cadastrales AC 153 sont mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chute aux fenêtres.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Chaumes en Retz à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Charlotte BOURSIER et Monsieur Mathieu BOURSIER domiciliés 28, rue des Carrés à la Bernerie en Retz (44760), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Chaumes en Retz, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 AVR. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEA144-2020-04-08-31

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 30 mars 2020 par M. Nicolas Bonnefoy, représentant la société SARL Intencité ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société SARL Intencité, dont le siège social est situé 33 Cité industrielle – 75011 à Paris, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEA144-2020-04-08-31.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 AVR. 2020**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d’aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télécours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BECC44-2020-04-08-07

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 27 mars 2020 par M. Dimitri Delannoy, représentant la société SARL Implant'Action ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société SARL Implant'Action, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie – 59200 à Tourcoing, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2020-04-08-07.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 AVR. 2020**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d’aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BECC44-2020-04-08-08

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 1^{er} avril 2020 par Mme Élise Téléga, représentant la société SARL TR Optima Conseil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société SARL TR Optima Conseil, dont le siège social est situé 4 place du Beau Vergé – 44120 à Vertou, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2020-04-08-08.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 AVR. 2020**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 20200423 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation sur l'A11, contournement Nord de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 24 avril 2020 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU le dossier d'exploitation (indice 2) en date du 22 avril 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les travaux d'entretien de la végétation prévus semaine 19, du lundi 4 au mercredi 6 mai 2020, dans la tranche horaire 09h00 / 16h30, la circulation des usagers sur l'A11 sera réglementée dans les conditions suivantes :

➤ **Lundi 4 mai 2020 de 9h00 à 16h30.**

Une réduction d'inter-distance réduite à 5km entre deux neutralisations de voie entre le secteur DIRO au PR 350 et le secteur COFIROUTE au PR 345.

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 10h00 à 14h00,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes diffuseur de Boisbonne S1 de 11h00 à 15h00,
Fermeture de la bretelle Gachet/Vannes diffuseur de Gachet S1 de 23h00 à 04h00.

➤ **Mardi 5 mai de 09h00 à 16h30.**

Une réduction d'inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie entre le secteur DIRO au PR 350 et le secteur COFIROUTE au PR 346+500.

Fermeture de la bretelle Gachet/Vannes diffuseur de Gachet S1 de 09h00 à 12h00,
Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet diffuseur de Gachet S2 de 11h00 à 15h00.

➤ **Mercredi 6 mai de 09h00 à 16h30.**

Une réduction d'inter distance réduite à 6,3 km entre deux neutralisations de voie entre le secteur DIRO au PR 350 et le secteur COFIROUTE au PR 343+700.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou diffuseur de Boisbonne S2 de 09h00 à 13h00,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris diffuseur de Boisbonne S2 de 11h00 à 15h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place sur l'A11 pour la fermeture des bretelles, avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

• **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris, puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne seront déviés par le Boulevard des Européens, puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- **La fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet seront déviés par le Boulevard des Européens, puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, ½ t au Bois Raguenet et prendront la direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens « Province Paris » signalant la « dernière sortie avant péage ».

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle, puis accès A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 avril 2020

**Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Françoise DENIS


Chef du Service Transports et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Nantes, le 27/04/2020

Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial

Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : Bruno GEEVERS

☎ 02.40.67.23.91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Notification par voie électronique

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 25 juin 2020

Préfecture de Nantes – salle de l'Erdre

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10h- DOSSIERS N° 20-310 : extension d'un magasin à l'enseigne LIDL, à Saint-Nazaire.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS**

ARRETE N° 2020-CAB-196

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de La Montagne

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Montagne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 avril 2020, du maire de la commune de La Montagne;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de La Montagne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de La Montagne est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :
 - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
 - respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie)
(ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...);
 - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
 - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise
 - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
 - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
 - seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
 - interdiction pour le client de toucher les produits ;
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...)
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de La Montagne mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 27 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST
Service Ingénierie Routière et Ouvrages d'Art
Référence : **ARRETE NN041-7**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844, la RN137 et l'A82
Communes de Nantes, d'Orvault, et de Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'avis favorable de Mme la Présidente de Nantes Métropole en date du 20 avril 2020,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 17 avril 2020,

VU l'avis favorable du concessionnaire Cofiroute en date 17 avril 2020,

Considérant que dans le cadre de la « Phase 2.2 – Travaux en Bande d'Arrêt d'Urgence » des travaux d'aménagement du Périphérique Nord de Nantes entre les Portes de Rennes et d'Orvault, il convient de réglementer la circulation sur l'A11, l'A844 et la N844 du point de repère 349+085 (A11) au point de repère 34+400 (N844) dans le sens de circulation Angers vers Noirmoutier, ainsi que sur l'A82 du point de repère 0+000 au point de repère 0+360 dans le sens Angers vers Vannes et sur la RN137 du point de repère 28+000 au point de repère 29+800 dans les 2 sens de circulation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'exploitation

Du 30 avril 2020 à 6h00 au 03 juillet 2020 à 6h00

1.1 – Restrictions de circulation

* Périphérique Extérieur - A11, A844 et RN844 - sens Angers vers Noirmoutier:

- Dévoisement des deux voies de circulation du point de repère 36+850 (A844) au point de repère 34+450 (N844),
- Réduction de la largeur des voies à 2,80m pour la voie de gauche et à 3,20m pour la voie de droite sur la section déviée du point de repère 36+850 (A844) au point de repère 34+450 (N844),
- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les points de repère 36+770 (A844) et 34+450 (N844),
- A l'échangeur de la Porte de Rennes :
 - * Fermeture de la collectrice, côté Périphérique Extérieur de Nantes (A844), entre la bretelle de sortie en direction de Nantes en venant de Paris et la bretelle d'entrée sur le Périphérique Extérieur à partir de la RN137 en venant de Rennes,
 - * Dévoisement de la voie de circulation de la bretelle de sortie sur le Périphérique Extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 en venant de Rennes,
 - * Réduction de la largeur de la voie de circulation à 3,20m de la bretelle De sortie sur le Périphérique Extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 en venant de Rennes,
 - * Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence sur la bretelle de sortie sur le Périphérique Extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 en venant de Rennes.

* RN137 - sens Nantes – Rennes:

- Fermeture à l'échangeur de la Porte de Rennes de la bretelle de sortie sur le Périphérique Extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 en venant de Nantes avec mise en place d'une déviation par la RN137 et demi-tour à l'échangeur de Ragon via la RD75.

* A82 - sens Angers - Vannes:

- Neutralisation de la voie de droite du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,
- Dévoisement de la voie de circulation du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,
- Réduction de la largeur de la voie de circulation à 3,20m sur la section déviée du point de repère 0+000 au point de repère 0+300,

- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les points de repère 0+000 et 0+300.

1.2 – Mesures de police

* Périphérique Extérieur - A11, A844 et RN844 - sens Angers vers Noirmoutier:

- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes du point de repère 349+585 (A11) au point de repère 34+400 (N844),
- Limitation de la vitesse à 70 km/h entre les points de repère 37+000 (A844) et 34+400 (N844).

* A82 - sens Angers - Vannes:

- Interdiction de doubler du point de repère 0+000 au point de repère 0+360,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h entre les points de repère 0+000 et 0+360.

1.3 - Accès et sortie de chantier

L'accès au chantier est exclusivement réservé aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'oeuvre, des contrôles de laboratoires ou d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie et aux véhicules de secours.

L'accès et la sortie de chantier sont réglementés comme suit du 30 avril 2020 à 6h00 au 03 juillet 2020 à 6h00:

- Les accès de chantier se font :
 - * depuis la bretelle d'entrée sur le Périphérique Extérieur de Nantes (A844) à partir de la RN137 venant de Rennes,
 - * depuis la voie de droite du Périphérique Extérieur de Nantes (A844),
 - * occasionnellement, depuis l'extrémité du chantier situé sur l'A82 dans le sens Angers vers Vannes,
- La sortie de chantier s'effectue à partir de la voie de droite de l'A82 dans le sens Angers vers Vannes,
- Les véhicules utilisant la sortie de chantier sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'A82.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié dans les communes de Nantes, d'Orvault et de Saint-Herblain et affiché aux extrémités du chantier.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : Signalisation temporaire :

La signalisation routière temporaire matérialisant l'ensemble des prescriptions sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, centre d'Entretien et d'exploitation de Nantes, district de Nantes.

Article 4 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 27 AVR. 2020

Le préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,


Serge BOULLANGER